

Chambre régionale  
des comptes

Grand Est



Metz, le 13 avril 2026

**Le vice-président**

Dossier suivi par : Mme Brigitte DEMPT, greffière adjointe  
Tél : 03 54 22 30 76  
ge-greffe@crtc.ccomptes.fr

**Référence à rappeler :**  
**GR : 26-0343**

P.J. : 1 rapport

**Objet :** notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle coordonné des déterminants de la masse salariale dans l'agglomération de Troyes

Envoi dématérialisé  
*Confidentiel*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport comportant les observations définitives de la chambre relatives au contrôle coordonné des déterminants de la masse salariale dans l'agglomération de Troyes, pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le vice-président



Philippe BUZZI

**Monsieur François BAROIN**

Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Maire de la commune de Troyes

Président du centre municipal d'action sociale de Troyes

Place Alexandre Israël

10026 TROYES Cedex